



Le droit au déréférencement : droit à l'oubli et droit à la vie privée

Actualité législative publié le 03/11/2017, vu 2598 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

« Le juste équilibre entre la protection de la vie privée des individus et le droit au public à accéder aux informations » c'est ce qu'essaie de concilier Google lors de l'évaluation des demandes d'effacement qui lui parviennent via un formulaire dédié à la suppression des liens faisant état de la vie privée des internautes et que ces derniers souhaitent voir disparaître.

Le formulaire de désindexation

Google a mis en place un formulaire de demande de désindexation qui a eu un grand succès dès le premier jour. Il suffit de renseigner le formulaire en y annexant une copie de sa pièce d'identité valide et les liens litigieux.

Si le lien ne reprend pas le nom de la personne (exemple : une image) alors l'internaute doit justifier le motif de la demande de suppression. Une fois signées et envoyées, toutes les cartes sont entre les mains de Google qui est seul à décider de la pertinence de la demande, des critères d'évaluation de cette pertinence et du délai qu'il juge nécessaire à l'étude de la demande.

Ce délai est légalement encadré en France. Google dispose de deux mois pour répondre à la demande de désindexation. En l'absence de réponse tout comme en cas de refus de désindexation, une plainte peut être déposée auprès de la CNIL.

L'état actuel des choses :

Bien que certains cas de saisine, ne posent pas de difficultés concernant le motif légitime des plaignants ce qui était le cas des images violant le droit à l'image protégé par l'article relatif à la vie privée (article 9 du code civil). En effet, ces images ont été publiées sur des sites en l'absence d'autorisation de l'objet des images. Bien que les photos publiées sur les liens litigieux soient celles d'un personnage public (en l'espèce, un ex-mannequin), le TGI de Paris par une ordonnance de référé du 12 mai 2017 a fait droit à ses demandes de déréférencement des liens sur le moteur de recherche Google.

Ceci dit ce droit au déréférencement n'est pas systématiquement accueilli par les autorités. Et récemment, dans une décision du 24 février 2017, le Conseil d'État a posé plusieurs questions préjudicielles d'interprétation à la Cour européenne relatives à quatre saisines de la CNIL.

Dans chaque affaire, le plaignant avait effectué une recherche à partir de son nom pour constater :

- dans le premier cas, un lien renvoyant à un photomontage satirique mis en ligne à l'occasion de la campagne électorale et mettant en scène la directrice de cabinet du maire évoquant ses relations particulières avec ce dernier qui avait d'ailleurs changé de fonction depuis.

- dans le second, un lien renvoyant à un article du quotidien relatif au suicide d'un adepte de l'Église de scientologie dans laquelle le requérant cité avait été responsable des relations publiques.

- dans la troisième affaire, un lien renvoyant à des articles de presse relatifs à la mise en examen en 1995 du plaignant pour financement du parti républicain qui avait obtenu par la suite un non-lieu

- Enfin, dans la dernière affaire, un lien renvoyant vers deux articles relatifs à la condamnation pour agressions sexuelles sur mineur mentionnant plusieurs détails intimes révélés lors du procès.

Le Conseil d'État demande à la CJUE si l'interdiction de traiter des données sensibles au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE sous réserve des exceptions s'applique au moteur de recherche.

Et si l'application de cette interdiction de traiter des données sensibles et relatives aux infractions devait obliger le moteur de recherche Google à faire droit à la demande de déréférencement ?

Quand bien même certains de ces liens renvoient vers des articles de presse ou d'expression artistique ou littéraire donc ont pour objet l'information du public

D'autres questions concernaient l'influence de la licéité ou de l'illicéité du contenu du site indexé, mais aussi de l'influence du caractère incomplet, inexact ou obsolète de ces informations...

La réponse de la Cour est d'autant plus attendue étant donné qu'un an nous sépare de l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

Articles en relation :

<http://www.murielle-cahen.com/publications/donnees-personelles.asp>

<http://www.murielle-cahen.com/publications/protoger-sa-e-reputation-sur-internet.asp>

<http://www.murielle-cahen.com/publications/diffusion-image.asp>

<http://www.murielle-cahen.com/publications/webcam.asp>

Sources :

(1)<https://www.nextinpact.com/news/89364-google-recoit-desormais-million-demandes-dereferencement-par-jour.htm>

(2)<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31995L0046>